

PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE 00/DCLE/4B/N° 6398

OBJET : Société SOTREFI à ETUPES - Arrêté de prescriptions complémentaires

Le Préfet de la région Franche-Comté
Préfet du Doubs

VU :

- le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement ;
- le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées, et notamment son article 18 ;
- la nomenclature des Installations Classées ;
- l'arrêté préfectoral n° 135 du 12 janvier 1996, modifié par l'arrêté préfectoral n° 3484 du 4 août 1997 autorisant la Société de Traitement d'Effluents Industriels (SOTREFI) à exploiter des Installations Classées dans son établissement d'ETUPES ;
- la demande en date du 10 avril 2001 par laquelle la société susvisée sollicite l'extension de la capacité de traitement de déchets industriels à 30 000 tonnes par an ;
- l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 17.04.2001 ;
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 25.10.2001 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments d'appréciation fournis par le pétitionnaire que la modification demandée n'est pas de nature à entraîner un changement notable des dangers et inconvénients au sens de l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

CONSIDERANT que parallèlement il apparaît souhaitable d'actualiser l'arrêté préfectoral réglementant l'installation par l'ajout du mercure et de l'arsenic à la liste des paramètres dont le rejet est réglementé et soumis à autosurveillance,

LE pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} . -

A l'article I 1^{er} alinéa de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1996, la capacité de traitement du centre exploité par la Société de Traitement d'Effluents Industriels (SOTREFI) est portée à 30 000 t/an.

ARTICLE 2. -

A l'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1996, les paramètres mercure et arsenic sont ajoutés aux normes de rejets aqueux réglementant l'établissement avec les limites suivantes :

➤ **en concentration :**

◆ mercure	<	0,05	mg/l
◆ arsenic	<	0,1	mg/l

➤ **en flux :**

◆ mercure	<	2	g/jour
◆ arsenic	<	2	g/jour

ARTICLE 3. -

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de ses rejets pour chacun des paramètres visés à l'article ci-dessus selon une fréquence trimestrielle.

Sur demande de l'exploitant ou de sa propre initiative, l'Inspecteur des Installations Classées pourra modifier la périodicité des contrôles précités et/ou la nature des paramètres recherchés au vu des résultats présentés.

ARTICLE 4. - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société SOTREFI. Il sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie d'ETUPES par les soins du maire pendant un mois.

ARTICLE 5. - Délai et voie de recours

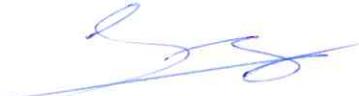
La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Exécution et ampliation

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, monsieur le Maire d'ETUPES, monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite aux :

- Maire d'ETUPES,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - Parc Scientifique et Industriel - "Cité des Technologies et de l'Entreprise" - 21 b rue Alain Savary - 25005 BESANCON Cedex,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Rue des Trois Réseaux - 90400 DANJOUTIN.

Pour ampliation
Par délégation
Le 07/12/2001
Bureau.


Yannick LECUYER



3 DEC. 2001

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

